

CONCOURS DE GARDE CHAMPETRE

SESSION 2006

**Rédaction d'un rapport
établi à partir d'un dossier relatif à un évènement survenu dans un lieu public.**

Durée : 1 heure 30

Coefficient : 3

Vous êtes André WINTER, garde champêtre de la commune d'ARCENCIEL-SUR-ARGENS.

Depuis quelques semaines, des problèmes de sécurité routière viennent troubler la tranquillité des Arcenciellois. Les nombreux courriers de riverains parvenus en mairie démontrent la gravité de la situation.

Il y a deux semaines, un piéton qui traversait sur un passage protégé encombré par un véhicule mal stationné a été gravement blessé.

Vous êtes en patrouille pédestre dans la rue principale Pablo Picasso, équipé d'un poste radio. A 9h00, vous constatez qu'un véhicule de couleur blanche, vide de tout occupant, stationne en double file devant la boulangerie « Au Bon Pain », sise au numéro 13.

La circulation est dense et les véhicules en circulation sont obligés de procéder à des manœuvres dangereuses pour contourner l'obstacle.

Un riverain excédé et accoudé au premier étage de l'immeuble surplombant la boulangerie vous indique que le contrevenant se trouve dans la boulangerie.

Alors que vous pénétrez dans ledit commerce, un homme s'exclame à votre vue : « Ah, j'en ai que pour cinq minutes, vous n'avez vraiment que ça à faire au lieu d'arrêter les voleurs ? ». Vous réagissez et l'homme se calme et obtempère. Vous lui délivrez un formulaire d'amende forfaitaire.

Vous relaterez, dans un rapport d'intervention adressé à votre maire, les mesures que vous avez prises face à cette situation. Vous vous aiderez des documents annexés au sujet.

Ce dossier contient 3 pages, y compris celle-ci.

- ☞ **Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni signature ou paraphe.**
- ☞ **Aucune référence (numéro de rapport ou de matricule, nom de collectivité ou de personne), autres que celles figurant dans le dossier, ne devra figurer dans votre rapport.**
- ☞ **Seul l'usage d'un stylo noir ou bleu est autorisé (bille, plume ou feutre). L'utilisation d'une autre couleur, pour écrire ou souligner, sera considérée comme un signe distinctif, de même que l'utilisation d'un surligneur.**

Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.

Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

INDICATIONS POUR LA RÉDACTION DU RAPPORT

1. Votre rapport doit être synthétique et prendre notamment en compte les données présentées dans le sujet.
2. Vous devez mentionner dans votre rapport tous les éléments nécessaires pour rendre compte de votre intervention à vos supérieurs, de la manière la plus précise et la plus objective possible.
3. Vous adresserez votre rapport aux autorités compétentes.
4. Votre rapport sera daté du jour et de l'heure de ce concours et référencé 30/2006.
5. Vous devez signer votre rapport : le garde champêtre WINTER André

ANNEXE 1

Renseignements sur l'auteur des faits

Nom : GENE
Prénom : Robert
Date de naissance : 27 mai 1939
Lieu de naissance : 93720 ARCENCIEL-SUR-ARGENS
Adresse : 35 rue Calme
93720 ARCENCIEL-SUR-ARGENS

Date de délivrance du permis : 14 juin 2000

Renseignements sur le certificat d'immatriculation

Immatriculation : 521 RG 93
Marque : Renault
Type : Laguna
Couleur : blanche
Propriétaire : GENE Robert

ANNEXE 2

Code de procédure pénale

Article 15 : « La police judiciaire comprend :

- 1^o Les officiers de police judiciaire ;
- 2^o Les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints ;
- 3^o Les fonctionnaires et agents auxquels sont attribuées par la loi certaines fonctions de police judiciaire ».

Article 27 : « Les gardes champêtres adressent leurs rapports et leurs procès-verbaux simultanément au maire et, par l'intermédiaire des officiers de police judiciaire de la police ou de la gendarmerie nationales territorialement compétents, au procureur de la République.

Cet envoi au destinataire doit avoir lieu dans les cinq jours au plus tard, y compris celui où ils ont constaté le fait, objet de leur procès-verbal ».

ANNEXE 3

Code Général des collectivités territoriales

Article L 2212-2 : « La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment :

1^o Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques (...)

2^o Le soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, le tumulte excité dans les lieux d'assemblée publique, les attroupements, les bruits, y compris les bruits de voisinage, les rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique (...) » ;

Article L 2213-17 : « Toute commune peut avoir un ou plusieurs gardes champêtres. Plusieurs communes peuvent avoir un ou plusieurs gardes champêtres en commun. (...)

Pendant l'exercice de leurs fonctions sur le territoire d'une commune, ils sont placés sous l'autorité du maire de cette commune ».

Article L2213-18

(Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 art. 42 IV Journal Officiel du 28 février 2002)

Les gardes champêtres sont chargés de rechercher, chacun dans le territoire pour lequel il est assermenté, les contraventions aux règlements et arrêtés de police municipale. Ils dressent des procès-verbaux pour constater ces contraventions. Les gardes champêtres sont également autorisés à constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat.

(...)

ANNEXE 4

Code de la route

Article R 417-10 : « I. - Tout véhicule à l'arrêt ou en stationnement doit être placé de manière à gêner le moins possible la circulation.

II. - Est considéré comme gênant la circulation publique, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule :

1^o Sur les trottoirs, les passages ou accotements réservés à la circulation des piétons ; (...)

III. - Est également considéré comme gênant la circulation publique, le stationnement d'un véhicule :

1^o Devant les entrées carrossables des immeubles riverains ;

2^o En double file, sauf en ce qui concerne les cycles à deux roues, les cyclomoteurs à deux roues et les motocyclettes sans side-car ;

3^o Devant les dispositifs destinés à la recharge en énergie des véhicules électriques ;

4^o Sur les emplacements réservés à l'arrêt ou au stationnement des véhicules de livraison.

IV. - Tout arrêt ou stationnement gênant prévu par le présent article est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la deuxième classe.

V. - Lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 ».